



DOMAINE : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

RÉFÉRENCE : PSE 2.1 – Enseignement à domicile par les parents

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

LÉGISLATION

Les articles suivants de la *Loi sur l'éducation* se rapportent à la présente note :

- Le paragraphe 21 (1) exige que tous les enfants fréquentent l'école depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans.
- Le paragraphe 21 (2) énonce les raisons légales pour lesquelles un enfant peut être dispensé de fréquenter l'école, dont celle que prévoit l'alinéa a) : « il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs ».
- Le paragraphe 21 (5) exige que les parents envoient leurs enfants à l'école.
- Le paragraphe 24 (1) porte sur la nomination du conseiller provincial en assiduité, et le paragraphe 24 (2) énonce le pouvoir et le mandat dont il est investi d'enquêter sur les raisons pour lesquelles un enfant ne fréquente pas l'école et sur les autres circonstances pertinentes.
- L'article 25 porte sur la nomination par les conseils scolaires de conseillers en assiduité et autorise ces derniers à faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire.
- L'article 26 énonce les fonctions et les pouvoirs des conseillers en assiduité.
- L'article 30 porte sur les poursuites dont font l'objet les parents des enfants qui ne fréquentent pas l'école.
- Le paragraphe 30 (7) autorise un tribunal à ordonner la tenue d'une enquête prévue au paragraphe 24 (2).